



Règlement concernant la présentation de candidats et candidates aux élections au Conseil communal et à la Municipalité (RPCCM)

Généralités

Art. 1

Tout membre de l'ASSE âgé de 18 ans révolus à la date des élections peut demander au Comité d'être inscrit sur la liste des candidat(e)s au Conseil communal et à la Municipalité.

Le Comité vérifie l'éligibilité des candidat(e)s, sous réserve du contrôle ultérieur par le greffe.

La cotisation de l'année en cours doit être payée au moment du dépôt de la demande.

La demande doit être adressée au Comité dans le délai fixé par celui-ci, au moyen de la formule ad hoc.

Élection à la Municipalité et campagne électorale

Art. 2

Simultanément à la fixation du délai (voir art. 1), le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 3

L'Assemblée générale extraordinaire aura comme objets exclusifs l'élection à la Municipalité et la campagne électorale. Elle devra notamment décider :

- de la présentation ou non de candidat(e)s et, le cas échéant, de leur nombre
- par vote(s) à bulletins secrets, de la désignation du/des candidat(e)s
- d'avoir une liste exclusivement de l'ASSE ou d'ouvrir la possibilité à une liste d'entente
- de la nomination du directeur / de la directrice de campagne Municipalité / Conseil communal
- du mode de financement de la campagne Municipalité / Conseil communal.

Art. 4

Tout membre de l'ASSE qui se présenterait à l'élection à la Municipalité contre la décision de l'Assemblée générale de ne pas présenter de candidat(e) ou qui n'aurait pas été désigné candidat par l'Assemblée générale, sera considéré comme démissionnaire de l'ASSE avec effet immédiat et ne pourra pas faire campagne sous l'étiquette et/ou le logo de l'ASSE.

Art. 5

Le directeur / la directrice de campagne, s'il / si elle n'est pas membre du Comité, y est provisoirement rattaché(e) durant la campagne.

Il / elle établit un budget, en accord avec le Comité.

Il / elle renseigne régulièrement le Comité lors de séances, ou en dehors de celles-ci, par email. Il / elle peut solliciter son aval pour certaines actions importantes. En cas d'urgence, il / elle peut contacter le / la Président(e) / vice-Président(e) de l'ASSE par téléphone.

Art. 6

Le directeur / la directrice de campagne ne répond qu'à l'égard du Comité qui peut lui donner, après l'avoir entendu(e), des instructions ou directives.

Art. 7

En cas de désaccord entre le directeur / la directrice de campagne et un ou des candidat(e)(s) à la Municipalité, le Comité est saisi et tranche définitivement après avoir entendu les deux points de vue.

Art. 8

Toute démarche (actions, flyers ou semblables), quelle que soit la source de financement, doit obligatoirement être soumise préalablement, avec une estimation du coût, au directeur / à la directrice de campagne qui décide souverainement de la validation ou non du projet qui lui est soumis.

Art. 9

Les articles 1 à 8 sont applicables par analogie en cas de second tour, d'élection à la syndiculture ou pour une élection complémentaire (à la Municipalité ou au Conseil communal).

Le Comité fixe la ou les assemblées générales extraordinaires nécessaires.

Élection au Conseil communal

Art. 10

Les candidat(e)s ayant valablement déposé leur demande figurent sur la liste électorale dans l'ordre suivant :

- a) Les candidat(e)s désigné(e)s à la Municipalité s'ils / si elles souhaitent cumulativement figurer sur la liste des candidats au Conseil communal viennent en tête, dans l'ordre suivant :
 - Le Syndic / La Syndique sortant(e)
 - Les membres sortants de la Municipalité, si nécessaire selon un ordre déterminé par tirage au sort
 - Les autres candidat(e)s à la Municipalité, si nécessaire selon un ordre déterminé par tirage au sort.
- b) Les membres sortants du Conseil communal figurent à la suite des membres de la Municipalité selon un ordre déterminé par tirage au sort.
- c) Les autres candidat(e)s figurent derrière les membres de la Municipalité et du Conseil communal dans l'ordre de réception de leurs demandes par le Comité et ce jusqu'à concurrence du nombre maximum de conseillers et conseillères à élire.

Art. 11

Les personnes inscrites au-delà de l'effectif du Conseil communal restent candidates au Conseil communal durant toute la législature.

Il en va de même des personnes ayant figuré sur la liste mais non élues.

Lorsqu'un membre du Conseil appartenant à l'ASSE doit être remplacé (pour démission, départ de la commune, etc.), le Comité désigne son remplaçant de la manière suivante :

- Il choisit en priorité dans les membres non élus, en fonction du plus grand nombre de voix obtenues lors de l'élection.
- Il interpelle tous les membres de l'ASSE et invite ceux qui voudraient entrer au Conseil communal à faire part de leur candidature au Comité, par email ou par écrit, dans un délai fixé. La date d'adhésion à l'ASSE détermine l'ordre de priorité.

Avant toute proposition de remplacement adressée au Bureau du Conseil communal, le Comité s'assure que le membre pressenti est toujours éligible et qu'il est encore candidat au Conseil communal.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 et modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2018.

Saint-Sulpice, le 7 décembre 2018

Nathalie Dubuis

Présidente de l'Association

David-André Knüsel

Membre du Comité